

Gilberte RAUCQ, Michel GERNAIJ & Sophie MAQUET

Notaires associés

Numéro d'entreprise : 0879.791.978 – R.P.M. Bruxelles

Répertoire numéro : 167

GL

**"VIRTUAL INSTITUTE FOR ARTIFICIAL ELECTROMAGNETIC
MATERIALS AND METAMATERIALS"**

En abrégé "METAMORPHOSE VI"

=====
Association Internationale Sans But Lucratif

=====
**1348 Louvain-la-Neuve, Place du Levant, 3, p/o
UCL/Laboratoire d'Hyperfréquences**

=====
CONSTITUTION

L'an deux mille sept.

Le quatorze mai.

En l'étude, à 1050 Bruxelles, Avenue Louise, 534.

Devant Maître Sophie MAQUET, Notaire Associé à Bruxelles.

ONT COMPARU :

1. L'université des technologies de Helsinki (Finlande), institution universitaire à laquelle la personnalité juridique a été reconnue par la loi « the Finnish University Act » du \$ mil neuf cent \$, telle que modifiée par la loi du \$ mil neuf cent \$, ayant son siège social à \$ Helsinki (Finlande), PO Box 1000, 02015 TKK.

Ici représentée par:

Maître Rosier, Karen \$, Avocat, ayant son Cabinet à 5000 Namur, Place d'Hastedon, 4/1, demeurant à \$, née à \$ le \$ mil neuf cent \$.

en vertu d'une procuration sous seing privé qui demeure ci-annexée.

2. L'université de Rome (Italie), institution universitaire à laquelle la personnalité juridique a été reconnue par la loi du \$ mil neuf cent \$, telle que modifiée par la loi du \$ mil neuf cent \$, ayant son siège social à 00146 Rome (Italie), Via della Vasca Navale, 84.

Ici représentée par:

Maître Rosier, Karen \$, Avocat, ayant son Cabinet à 5000 Namur, Place d'Hastedon, 4/1, demeurant à \$, née à \$ le \$ mil neuf cent \$.

en vertu d'une procuration sous seing privé qui demeure ci-annexée.

Lesquels, représentés comme dit est, déclarent fonder par les présentes une association internationale sans but lucratif et requièrent le notaire soussigné de constater authentiquement les statuts d'une association internationale sans but lucratif qu'ils constituent comme suit, étant précisé que ladite association n'aura la personnalité juridique qu'à la date de l'Arrêté Royal de reconnaissance, confor-

mément à l'article 50 § 1 alinéa 3 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations :

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1: NOM, SIEGE SOCIAL, DUREE ET LANGUE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 2: BUTS ET ACTIVITES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 3. MEMBRES ORDINAIRES DE L'ASSOCIATION

3.1. Membres Associés

3.2. Membres Adhérents

3.3. Retrait des Membres Associés ou Adhérents

ARTICLE 4: MEMBRES D'HONNEUR DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5: FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

ARTICLE 6: REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7: STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

ARTICLE 8: ASSEMBLEE GENERALE

8.1. Les réunions de l'Assemblée Générale

8.2. Compétences

ARTICLE 9: PRÉSIDENT

9.1. Election

9.2. Fonctions

ARTICLE 10: CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1. Composition

10.2. Election

10.3. Réunions

10.4. Compétences

10.5. Secrétaire Général

ARTICLE 11: TRESORIER

ARTICLE 12: RÉVISEURS D'ENTREPRISES

12.1. Nomination

12.2. Compétences

ARTICLE 13: REPRESENTATION

ARTICLE 14: MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 15: DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 16: LOI APPLICABLE

ARTICLE 17: NOMINATION DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET D'UN PRESIDENT

Article 1: Nom, Siège Social, Durée et Langue de l'Association

1.1. Le nom de l'Association est "Virtual Institute for Artificial Electromagnetic Materials and Metamaterials"; l'acronyme de cette Association est "Metamorphose VI".

1.2. Le siège de l'Association est situé en Belgique, Metamor-

phose Virtual Institute, p/o UCL/Laboratoire d'Hyperfréquences, Place du Levant, 3, 1348 Louvain-la-Neuve.

L'Association peut avoir différents sièges opérationnels dans d'autres pays européens.

Le siège social peut être transféré à tout autre endroit en Belgique par décision de l'Assemblée Générale.

L'Association dépend de l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

1.3. L'Association est créée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale.

1.4. La langue de travail de l'Association est l'anglais. Tous les documents et les informations internes sont rédigés en anglais, sauf en ce qui concerne les Statuts et tous autres documents qui, en vertu des dispositions légales, doivent être rédigés dans une des langues officielles de la Belgique; ces documents seront rédigés en français. Une traduction anglaise effectuée par un traducteur juré aura la même valeur légale que la version originale en cas de litige entre les membres de l'Association.

Article 2: Buts et activités de l'Association

2.1. Les buts de l'Association sont la recherche, l'étude et la promotion des matériaux électromagnétiques artificiels et des métamatériaux.

2.2. Pour atteindre ses objectifs, l'Association :

a) Intégrera, gèrera, coordonnera et supervisera des projets de recherche dans le domaine des matériaux et métamatériaux artificiels électromagnétiques ;

b) Diffusera son savoir-faire dans ce domaine, en particulier en organisant des conférences scientifiques et en créant des revues spécialisés dans ce domaine ;

c) Créera et gèrera des programmes de recherche dans ce domaine ;

d) créera et gèrera des programmes de formation (en ce inclus des programmes de Doctorat et de formation pour les étudiants et pour les partenaires industriels) ;

e) Fournira de l'information sur les matériaux électromagnétiques artificiels et les métamatériaux ;

f) Transférera la nouvelle technologie dans ce domaine à l'industrie européenne;

g) Offrira des services et des conseils en lien avec les matériaux électromagnétiques artificiels et les métamatériaux aux industries, producteurs, distributeurs, utilisateurs potentiels, fournisseurs de services et autres tiers en Europe et au niveau mondial;

h) Entreprendra toute autre activité qui est jugée nécessaire ou utile à l'accomplissement de ses objectifs.

Article 3. Membres ordinaires de l'Association

L'Association a deux catégories de membres (ci-après, les "Membres") :

- Les Membres Associés;
- Les Membres Adhérents.

3.1. Membres Associés

3.1.1. Les entités suivantes, qui sont fondatrices de l'Association (les "Membres Fondateurs"), sont automatiquement des Membres Associés de l'Association:

1) Helsinki University of Technology (TKK), Radio Laboratory and Electromagnetics Laboratory établie en Finlande, dont le siège social est situé PO Box 1000, 02015 TKK.

2) University of ROMA TRE - Dept. of Applied Electronics, établie en Italie, dont le siège social est situé Via della Vasca Navale, 84, 00146 Rome, Italie.

3.1.2. Toutes autres entités légales, comme par exemple, sans que ce soit limitatif, les organisations, entreprises, personnes morales, associations, institutions, à la seule exception des personnes physiques, qui ont une activité qui entre dans le domaine d'intérêt de l'Association ou qui promeuvent l'activité de l'Association, peuvent présenter leur candidature pour devenir Membres Associés.

3.1.3. La candidature pour l'obtention du statut de Membre Associé ainsi que toutes les annexes doivent être signées par un représentant dûment mandaté du candidat et envoyées à l'attention du Président de l'Association à l'adresse du siège social de l'Association.

La documentation jointe à la candidature devra inclure à tout le moins les documents suivants :

a) une déclaration formelle au terme de laquelle le candidat s'engage à accepter, appliquer et se conformer aux Statuts de l'Association et à son Règlement d'ordre intérieur ;

b) une brève description de ses organes de gestion ainsi que l'indication de leur composition ;

c) une copie de ses statuts et/ou de son certificat d'enregistrement ;

d) un bref résumé de ses activités et/ou intérêts dans le domaine des matériaux électromagnétiques artificiels et des métamatériaux.

Toutes modifications ou tous amendements des données qui sont reprises ci-dessus doivent être communiqués au Président de l'Association à l'adresse où l'Association a son siège social, et ce dans les meilleurs délais.

3.1.4. Les candidatures pour l'obtention du statut de Membre Associé seront étudiées par le Conseil d'Administration, qui pourra

demander toutes informations ou toutes clarifications additionnelles en vue de permettre à l'Assemblée Générale d'évaluer la candidature.

3.1.5. Les candidats deviennent Membres Associés par une décision de l'Assemblée Générale.

3.1.6. Les Membres Associés sont membres à vie de l'Association. Néanmoins, ils peuvent se retirer (en conformité avec une procédure de retrait qui est définie pour les Membres Associés et Adhérents dans le paragraphe 3.3). En outre, ils peuvent être suspendus ou exclus de l'Association sur la base d'une résolution de l'Assemblée Générale dans l'un des cas suivants :

- le Membre fait l'objet d'une quelconque procédure de dissolution ou de faillite ;
- le Membre est en proie à un conflit d'intérêt important ou à une incompatibilité avec les objectifs de l'Association ;
- le Membre est en défaut de respecter les Statuts de l'Association ou son Règlement d'ordre intérieur ;
- le Membre est en défaut de se conformer avec ses obligations liées à sa qualité de Membre, en ce inclus le paiement des cotisations de Membre ;
- le Membre ne contribue pas au développement de l'Association.

La suspension ou l'exclusion d'un Membre Associé est mise à l'Ordre du jour de l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration.

3.1.7. Les Membres Associés ont un droit de vote à l'Assemblée Générale et ont le droit de proposer des candidats aux différentes fonctions de l'Association comme spécifié aux articles 8, 9 et 10 des présents Statuts. Ils peuvent également participer à toutes les activités de l'Association. Ils sont invités à participer aux réunions de l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration par courrier ordinaire, télécopie ou par courrier électronique.

3.1.8. Les Membres Associés ont l'obligation de contribuer à la viabilité de l'Association en payant leur cotisation de Membre ou par d'autres moyens, conformément aux modalités qui sont définies en ce sens dans le Règlement d'ordre intérieur.

3.2. Membres Adhérents

3.2.1. Toutes entités légales, comme par exemple, sans que ce soit limitatif, les organisations, entreprises, personnes morales, associations, institutions, à la seule exception des personnes physiques, qui ont une activité qui entre dans le domaine d'intérêt de l'Association ou qui promeuvent l'activité de l'Association, peuvent présenter leur candidature pour devenir Membres Adhérents.

3.2.2. La candidature pour l'obtention du statut de Membre Ad-

hérent ainsi que toutes les annexes doivent être signées par un représentant dûment mandaté du candidat et envoyées à l'attention du Président de l'Association à l'adresse du siège social de l'Association.

3.2.3. La documentation jointe à la candidature devra inclure à tout le moins les documents suivants :

a) une déclaration formelle au terme de laquelle le candidat s'engage à accepter, appliquer et se conformer aux Statuts de l'Association et à son Règlement d'ordre intérieur ;

b) une brève description de ses organes de gestion ainsi que l'indication de leur composition ;

c) une copie de ses statuts et/ou de son certificat d'enregistrement ;

d) un bref résumé de ses activités et/ou intérêts dans le domaine des matériaux électromagnétiques artificiels et des métamatériaux.

Toutes modifications ou tous amendements des données qui sont reprises ci-dessus devront être communiqués au Président de l'Association à l'adresse où l'Association a son siège social, et ce dans les meilleurs délais.

3.2.4. Les candidatures pour l'obtention du statut de Membre Adhérent seront étudiées par le Conseil d'Administration, qui pourra demander toutes informations ou toutes clarifications additionnelles en vue de permettre à l'Assemblée Générale d'évaluer la candidature.

3.2.5. Les candidats deviennent Membres Adhérents sur base d'une décision de l'Assemblée Générale. Néanmoins l'Assemblée Générale peut, par résolution, donner le pouvoir au Conseil d'Administration d'octroyer le statut de Membre Adhérent selon les modalités qu'elle spécifie.

3.2.6. Les Membres Adhérents sont membres à vie de l'Association. Néanmoins, ils peuvent se retirer (en conformité avec une procédure de retrait qui est définie pour les Membres Associés et Adhérents dans le paragraphe 3.3). En outre, ils peuvent être suspendus ou exclus de l'Association sur la base d'une décision du Conseil d'Administration prise à la majorité absolue dans l'un des cas suivants :

- le Membre fait l'objet d'une quelconque procédure de dissolution ou de faillite ;

- le Membre est en proie à un conflit d'intérêt important ou à une incompatibilité avec les objectifs de l'Association ;

- le Membre est en défaut de respecter les Statuts de l'Association ou son Règlement d'ordre intérieur ;

- le Membre est en défaut de se conformer avec ses obligations liées à sa qualité de Membre, en ce inclus le paiement des cotisations

de Membre ;

· le Membre ne contribue pas au développement de l'Association.

3.2.7. Les Membres Adhérents n'ont pas de droit de vote à l'Assemblée Générale. Ils peuvent participer à toutes les activités de l'Association sur invitation du Conseil d'Administration communiquée par courrier ordinaire, télécopie ou par courrier électronique.

3.2.8. Les Membres Adhérents ont l'obligation de contribuer à la viabilité de l'Association en payant leur cotisation de Membre ou par d'autres moyens, conformément aux modalités qui sont définies en ce sens dans le Règlement d'ordre intérieur.

3.2.9. Après trois ans d'appartenance continue à l'Association, les Membres Adhérents peuvent soumettre une candidature pour obtenir le statut de Membre Associé, et ce en considération de leur contribution actuelle au développement de l'Association et/ou en considération de leurs compétences reconnues ou particulières dans le domaine d'activité de l'Association. L'octroi du statut de Membre Associé est décidé par l'Assemblée Générale, conformément à l'article 3.1.5 des présents Statuts.

3.3. Retrait des Membres Associés ou Adhérents

Les Membres Associés et Adhérents de l'Association peuvent se retirer à tout moment de l'Association en adressant une lettre recommandée en ce sens au siège social de l'Association, à l'attention du Conseil d'Administration, et ce moyennant un préavis d'au moins un mois.

Le retrait n'affectera cependant pas les obligations prises par le Membre et définies dans des contrats spécifiques qui resteront dès lors valides, effectives et obligatoires pour le Membre se retirant, et ce jusqu'à complète exécution de ses obligations.

Article 4: Membres d'Honneur de l'Association

4.1. L'Assemblée Générale peut élire, sur proposition du Conseil d'Administration ou d'un Membre de l'Association, des Membres d'Honneur. Les noms des Membres d'Honneur potentiels sont soumis par le Conseil d'Administration pour approbation par l'Assemblée Générale.

4.2. Les Membres d'Honneur sont des personnes remarquables dont les qualifications et accomplissements dans le domaine des métamatériaux ou d'autres domaines liés et la contribution à l'avancement de la recherche dans le domaine des métamatériaux sont reconnus internationalement.

4.3. Les Membres d'Honneur n'ont pas de droit de vote à l'Assemblée Générale. Ils peuvent participer à toutes les activités de l'Association et aux réunions de l'Assemblée Générale sur invitation

du Conseil d'Administration, aux réunions de l'Assemblée Générale, par courrier ordinaire, télécopie ou par courrier électronique.

4.4. Il peut être demandé aux Membres d'Honneur d'aider l'Association en assurant des fonctions de conseil scientifique.

Article 5: Financement de l'Association – Comptabilité

Le financement de l'Association est réalisé notamment, et sans que ce ne soit limitatif, par différents mécanismes :

1. cotisations des Membres;
2. récoltes de fonds pour des activités de recherches;
3. fournitures de services à des tiers.

Les cotisations de Membres ne sont pas remboursables. Le montant des cotisations dues annuellement par les Membres de l'Association doit être approuvé chaque année par l'Assemblée Générale.

Les comptes de l'Association sont réalisés sur une base annuelle correspondant à l'année civile, excepté pour la première année de comptabilité qui sera clôturée le 31 décembre suivant la date de publication au Moniteur belge de l'Arrêté Royal octroyant la personnalité juridique à l'Association en conformité avec l'article 50, §1 de la loi belge du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif, aux associations internationales sans but lucratif et aux fondations.

Lorsqu'il établit le budget pour l'année suivante comme prévu à l'article 8.2. des présents Statuts, le Comité d'Administration doit indiquer les ressources financières de l'Association, en vue d'obtenir l'approbation de ce budget par l'Assemblée Générale.

En outre, l'Association bénéficiera également du partage des sources (principalement ressources humaines et infrastructures) mises à disposition par ses Membres. Les conditions d'accès et d'utilisation des ressources font l'objet d'accords écrits spécifiques entre le propriétaire de la ressource ou de la facilité et les autres Membres de l'Association concernés.

Article 6: Règlement d'ordre intérieur de l'Association

L'Assemblée Générale peut adopter un Règlement d'ordre intérieur de l'Association et effectuer tout amendement de celui-ci. Lorsqu'elle adopte ce Règlement d'ordre intérieur, l'Assemblée Générale peut créer des comités et/ou des organes de gouvernance pour chaque domaine d'activité (par exemple des comités directeurs, des équipes de recherches, un comité éditorial, etc.).

Le Règlement d'ordre intérieur de l'Association met en œuvre et précise les dispositions des présents Statuts et définit les règles applicables à la gestion journalière de l'Association et de tous ses organes.

Le Règlement d'ordre intérieur de l'Association lie tous les

Membres.

Article 7: Structure organisationnelle

Les organes de l'Association sont les suivants:

- Assemblée Générale
- Président
- Conseil d'Administration

L'Association peut recruter et employer le personnel nécessaire pour assister les organes de gestion dans leurs activités journalières ou pour des tâches particulières définies et décidées par le Conseil d'Administration.

Article 8: Assemblée Générale

L'Assemblée Générale dûment convoquée représente l'ensemble des Membres de l'Association et ses résolutions, adoptées en conformité avec les présents Statuts, lient tous les Membres.

8.1. Les réunions de l'Assemblée Générale

Tous les Membres de l'Association ont le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale. Les Membres Associés votent selon le principe « une tête, un vote ». Tous les Membres Associés peuvent être représentés par le biais d'une procuration écrite. Un Membre Associé ne peut cependant détenir plus de deux procurations. Une procuration est valide jusqu'à ce qu'une modification subséquente intervienne, modification qui devra être immédiatement notifiée au Conseil d'Administration par le biais d'une lettre recommandée envoyée au siège social de l'Association. A la date de réception de cette notification, l'ancien détenteur de la procuration perd automatiquement et immédiatement le droit de vote qui lui était octroyé par la procuration.

Le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale au moins une fois par an, pour approuver le rapport d'activité préparé par le Conseil d'Administration, les comptes annuels de l'année précédente, le budget pour l'année à venir et pour se prononcer sur les points mis à l'Ordre du jour préparés et soumis à l'avance par le Conseil d'Administration aux Membres. L'Assemblée Générale est également convoquée:

- à la demande du Président de l'Association ;
- à la demande écrite d'au moins un cinquième des Membres Associés adressée au Président.

Tous les trois ans, et chaque fois que cela s'avère nécessaire, l'Assemblée Générale est convoquée pour nommer les membres des organes de l'Association.

Les convocations aux réunions de l'Assemblée Générale sont adressées par courrier ordinaire, télécopie ou par courrier électronique par le Conseil d'Administration à tous les Membres, au moins un

mois avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale. L'invitation à la réunion devra contenir l'Ordre du jour des points qui seront discutés, la date, l'heure et le lieu de réunion (que celle-ci soit ou non virtuelle).

Les dépenses encourues par chaque Membre pour participer à la réunion de l'Assemblée Générale ne seront pas remboursées par l'Association. L'Assemblée Générale peut être tenue virtuellement, sans que les Membres n'assistent physiquement à la réunion au même endroit, par conférence téléphonique, par vidéo conférence ou par tout autre moyen de communication approprié. Dans ce cas, les votes sont exprimés soit par télécopie ou par d'autres moyens électroniques.

8.2 Compétences

L'Assemblée Générale est le premier organe de décision de l'Association et dispose d'une compétence générale. L'Assemblée Générale discute et promeut les directives scientifiques de l'Association, de même que la politique éditoriale des revues de l'Association. Ses décisions lient les Membres qui sont absents ainsi que ceux qui se sont opposés ou abstenus lors du vote.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour :

- A. Modifier les Statuts ;
- B. Approuver et modifier le Règlement d'ordre intérieur ;
- C. Nommer et révoquer les membres du Conseil d'Administration ;
- D. Elire ou démettre le Président de ses fonctions ;
- E. Approuver le rapport annuel et les comptes annuels de l'Association ;
- F. Approuver le projet de budget qui inclut les sources de financement comme prévu à l'article 5 des présents Statuts ;
- G. Admettre les nouveaux Membres ainsi que les Membres d'Honneur ;
- H. Dissoudre l'Association ;
- I. Suspendre ou exclure un Membre Associé ;
- J. Créer ou dissoudre des comités ou équipes ainsi que nommer et révoquer leurs membres et/ou présidents ;
- K. Choisir ou révoquer le ou les Réviseur(s) d'entreprise ;
- L. Modifier les principes de propriété intellectuelle en vigueur dans l'Association.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, en son absence, par le Secrétaire Général ou, en son absence, par toute autre personne désignée par l'Assemblée Générale réunie en assemblée.

Sauf disposition contraire des présents Statuts, l'Assemblée

Générale adoptera ses résolutions par un vote de la majorité absolue des Membres Associés. Si cette majorité n'est pas atteinte, le vote est postposé à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale. Lors de cette seconde réunion, l'Assemblée Générale adopte la résolution par un vote de la majorité simple des votants présents ou représentés, pour autant que ceux-ci correspondent au moins à la moitié des Membres Associés.

Néanmoins, les décisions concernant les points A, B, I et L sont adoptées à l'unanimité des votants présents lors de la réunion de l'Assemblée Générale et pour autant qu'au moins deux tiers des Membres Associés participent directement à la réunion ou y soient dûment représentés. Pour que les décisions puissent entrer en vigueur, le consentement écrit de tous les Membres Associés est requis. Néanmoins, lorsque la décision porte sur l'exclusion ou la suspension d'un Membre, ce dernier ne participe pas au vote et son consentement n'est pas requis pour l'entrée en vigueur de la décision.

En outre, les décisions concernant les points C, D et G sont adoptées par une majorité absolue des Membres Associés.

Si les circonstances le requièrent, ou à la demande d'une majorité des Membres assistant à l'Assemblée Générale, le vote lié à une élection est effectué à bulletins secrets.

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal par la personne qui préside l'Assemblée Générale et par un secrétaire. Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale sont conservés dans les dossiers de l'Association à son siège social et sont communiquées aux Membres Associés sous quinzaine et approuvées lors de la prochaine réunion de l'Assemblée Générale.

Article 9: Président

9.1. Election

Le Président est élu par l'Assemblée Générale parmi les représentants des Membres Associés de la manière suivante :

- Chaque Membre Associé nomme un candidat ;
- Les candidatures doivent être communiquées au Secrétaire Général au moins deux semaines avant que l'Assemblée Générale ait lieu. Le Secrétaire Général fait circuler les candidatures à tous les Membres dès qu'il les reçoit et au plus tard une semaine avant la réunion de l'Assemblée Générale ;
- Les bulletins de vote contiennent la liste des candidats dans l'ordre alphabétique et indiquent quel Membre les a proposés en tant que candidats ;
- Chaque bulletin de vote ne peut exprimer qu'une seule préférence ;
- Le vote est secret ;

· Le candidat qui reçoit le plus grand nombre de votes est élu.

Si plus d'un candidat reçoit le même nombre de préférences, le vote est répété entre ces candidats. Si plus d'un candidat reçoit le même nombre de préférences lors du second vote, le Président est choisi par un tirage au sort entre ces candidats.

Le Président est élu par l'Assemblée Générale pour une période de trois ans. Il ne peut exercer ce mandat que pour une durée totale de six ans. Le Président perd automatiquement et immédiatement sa fonction de Président à l'expiration des six années de mandat ainsi qu'en cas de faillite personnelle, d'incapacité, d'abus de biens sociaux, de condamnation à une peine de prison ou de toute autre condamnation pénale ou si le Membre Associé duquel il provient est exclu ou quitte l'Association. En cas de perte de sa fonction, de démission ou du décès du Président, celui-ci est remplacé par le Secrétaire Général jusqu'à ce qu'il soit nommé un autre Président par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale élit un nouveau Président lors de la première réunion de l'Assemblée Générale qui suit cet événement. La procédure d'élection est la même que celle décrite ci-avant. En cas de démission ou de décès connu trois semaines avant la tenue d'une réunion d'Assemblée Générale déjà convoquée, les candidatures à la présidence sont acceptées pour faire également l'objet d'un vote lors de cette réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut remplacer le Président par une majorité absolue des droits de vote existant dans l'Association. La proposition de vote pour exclure le Président actuel doit faire mention du nom d'un substitut et indiquer les raisons de ce remplacement. Cette proposition doit être acceptée dans son entièreté.

9.2. Fonctions

Le Président est le représentant légal de l'Association.

Les fonctions du Président de l'Association sont les suivantes:

1. Présider les réunions de l'Assemblée Générale et les réunions du Conseil d'Administration dont il est automatiquement membre ;

2. S'assurer que les décisions prises par l'Assemblée Générale et par le Conseil d'Administration sont exécutées ;

3. Représenter l'Association auprès de toute institution, entreprise et entité tierce ;

4. Signer les contrats en accord avec les décisions prises par le Conseil d'Administration.

Le Président peut confier tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration, en ce compris au Secrétaire Général.

Article 10: Conseil d'Administration

10.1. Composition

L'Association est gérée par un Conseil d'Administration, qui met en œuvre les décisions qui sont prises par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est composé d'un minimum de cinq membres et d'un maximum de neuf membres, en ce inclus le Président, le Secrétaire Général et un représentant du Membre qui accueille le siège opérationnel de l'Association. Aucun Membre Associé ne doit avoir la majorité absolue au Conseil d'Administration. Au moins trois cinquièmes des membres du Conseil d'Administration doivent être élus parmi les représentants ou mandataires des Membres Associés.

En tant que membres du Conseil d'Administration, les Administrateurs ne représentent pas l'intérêt de leur propre organisation ou d'autres entités juridiques telles que mentionnées par l'article 3 des présents Statuts, mais l'Association elle-même. Néanmoins, les membres du Conseil d'Administration peuvent continuer à agir en tant que représentants ou détenteurs de procuration d'un Membre lors des réunions de l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale après l'élection du Président, si l'élection du Président et celle des membres du Conseil d'Administration prennent place durant la même réunion de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration est élu selon la procédure suivante:

- Chaque Membre Associé nomme un candidat au poste de membre du Conseil d'Administration ;
- Les candidatures doivent être communiquées au Secrétaire Général au moins deux semaines avant que la réunion de l'Assemblée Générale ait lieu. Le Secrétaire Général fera circuler les candidatures à tous les Membres dès qu'il les reçoit et au plus tard une semaine avant la réunion de l'Assemblée Générale ;
- Le Conseil d'Administration peut décider de définir différentes catégories de membres du Conseil d'Administration, par référence aux fonctions qui y seront exercées ;
- Chaque Membre Associé présent à l'Assemblée Générale reçoit un bulletin de vote ;
- Chaque bulletin de vote peut exprimer jusqu'à cinq préférences. Les votants peuvent librement choisir comment attribuer leur préférence parmi les éventuelles catégories de membres du Conseil d'Administration prévues.
- Le vote est secret;
- Le candidat qui reçoit le plus de préférences dans sa catégorie est élu. Si un ou plusieurs sièges au Conseil d'Administration ne sont pas clairement attribués parce que des candidats reçoivent un nombre égal de préférences, le vote concernant ces sièges sera répété

entre les candidats qui ont reçu le même nombre de préférences. Dans l'hypothèse où ils recevraient le même nombre de préférences lors du second vote, les sièges seront attribués par tirage au sort entre ces candidats.

Les Administrateurs sont élus pour une durée de trois ans et ils peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale à tout moment au motif d'un manquement sérieux. Ils peuvent également perdre automatiquement leur fonction si le Membre auquel il appartient quitte ou est exclu de l'Association.

Dans l'hypothèse d'une révocation, d'une démission ou de l'inaptitude de l'un des Administrateurs, seule l'Assemblée Générale pourra désigner un substitut.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

10.3. Réunions

Les réunions du Conseil d'Administration sont organisées au moins deux fois par an par l'envoi d'un courrier ordinaire, d'une télécopie ou d'un courrier électronique adressé par le Président à tous les membres du Conseil d'Administration au moins quinze jours avant la date de la réunion. La convocation à la réunion devra indiquer l'Ordre du jour qui sera discuté, la date, le moment et le lieu de la réunion.

Chaque fois que les circonstances le requièrent, un tiers des membres du Conseil d'Administration peuvent requérir, par courrier, télécopie ou courrier électronique adressé au Président qu'il convoque une réunion du Conseil d'Administration. Les réunions du Conseil d'Administration ne peuvent avoir lieu que si au moins la majorité de ses membres sont présents ; néanmoins, une réunion a valablement lieu sans convocation préalable si tous les membres du Conseil d'Administration sont présents ou dûment représentés.

Le Conseil d'Administration peut être tenu virtuellement, sans que les Membres n'assistent physiquement à la réunion au même endroit, par conférence téléphonique, par vidéo conférence ou par tout autre moyen de communication approprié. Dans ce cas, les votes sont exprimés soit par télécopie ou par d'autres moyens électroniques. La présidence du Conseil d'Administration est assurée par le Président ou, en son absence, par le membre du Conseil d'Administration désigné par les autres membres participant à la réunion.

Le Conseil d'Administration adopte ses résolutions par un vote à la majorité simple des membres assistant à la réunion. En cas de partage égal des votes, celui du Président sera décisif.

Les membres du Conseil d'Administration sont remboursés des dépenses encourues et liées à leur fonction, telles que les frais de voyage ou de logement.

La décision du Conseil d'Administration est consignée dans un procès-verbal signé par le Président et par un autre membre du Conseil d'Administration intervenant en qualité de secrétaire.

Les membres du Conseil d'Administration exécutent les diverses tâches assignées par l'Assemblée Générale ou par le Conseil d'Administration lui-même.

10.4. Compétences

Le Conseil d'Administration dispose des plus larges pouvoirs pour effectuer tous les actes d'administration nécessaires pour exécuter et rendre effectives les décisions de l'Assemblée Générale, excepté en ce qui concerne les compétences spécifiquement réservées à d'autres organes de l'Association par les présents Statuts.

En particulier, le Conseil d'Administration a les fonctions suivantes, qui ne peuvent faire l'objet d'aucune délégation :

- Prendre en considération les candidatures pour l'obtention du statut de Membre ;
- Exclure ou suspendre les Membres Adhérents ;
- Déterminer le programme des activités et des initiatives pour l'année suivante en vue de mettre en exécution les objectifs de l'Association, programme à soumettre à l'Assemblée Générale ;
- Mettre en œuvre le programme approuvé et prendre les autres actions appropriées pour promouvoir les objectifs de l'Association ;
- Déterminer le budget pour l'année à venir ;
- Autoriser, contrôler et surveiller les dépenses en conformité avec le budget approuvé et établir des comptes annuels à soumettre à l'Assemblée Générale ;
- Préparer un rapport d'activité annuel ;
- Etablir un fonds de réserve en conformité avec la loi et dans le but de couvrir toutes dépenses futures, exceptionnelles ou non ;
- Conclure un contrat avec un ou plusieurs Réviseurs d'entreprise et définir et diriger ses/leurs prestations ;
- Elire le Secrétaire Général parmi ses membres ;
- Elire un Trésorier ;
- Rédiger le Règlement d'ordre intérieur à soumettre à l'Assemblée Générale ;
- Approuver les paiements et tous les documents impliquant un engagement financier de l'Association ;
- Proposer la création de comités ;
- Décider du transfert d'équipements de l'Association dans le cadre d'une location sans frais à un Membre ;
- Décider des spécificités techniques et des fonctionnalités du portail web et des facilités de communication de l'Association ;
- Gérer les banques de données et les Equipements Européens

de l'Association telles que définies dans le Règlement d'ordre intérieur ;

- Nommer un coordinateur d'édition ainsi que les membres du comité scientifique des revues de l'Association ;

- Assurer la gestion des ressources humaines de l'Association en conformité avec ce qui est prévu dans le Règlement d'ordre intérieur ;

- Exécuter toutes autres tâches confiées par l'Assemblée Générale en ce compris par le biais du Règlement d'ordre intérieur.

10.5. Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est nommé par le Conseil d'Administration parmi ses Membres à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration. Il ou elle aide le Président de l'Association dans son travail journalier de gestion de l'Association, en ce inclus la coordination de l'Association. Il ou elle fait rapport au Président.

Article 11: Trésorier

Le Trésorier est nommé par le Conseil d'Administration à la majorité simple de ses membres. Il n'est pas nécessairement choisi parmi les membres du Conseil d'Administration.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association ainsi que tous les autres documents comptables dans la forme prescrite par la loi.

Article 12: Réviseurs d'entreprises

12.1. Nomination

L'Assemblée Générale nomme le ou les Réviseurs d'entreprises de l'Association parmi les Membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises.

Le ou les Réviseurs d'entreprises ne sont pas membres du Conseil d'Administration.

12.2. Compétences

Les Réviseurs d'entreprises vérifient les comptes annuels à la fin de chaque année comptable. Ils font leur audit après que le Trésorier ait établi les comptes avec le Conseil d'Administration.

Article 13: Représentation

La représentation en tant que demandeur ou défendeur en justice peut être effectuée au nom de l'Association par le Président, le Secrétaire Général ou toute autre personne nommée à cet effet par le Conseil d'Administration. Tous les écrits qui lient l'Association comme, par exemple, les contrats doivent, sauf en cas d'autorisation spécifique, être signés par le Président qui ne doit pas produire une autorisation spécifique aux parties tierces pour l'acte juridique concerné.

Article 14: Modification des Statuts

Chaque proposition de modification des présents Statuts est

adressée à l'attention du Président en vue d'être soumise à l'Assemblée Générale qui sera convoquée et qui s'exprimera par un vote sur les amendements proposés. Les modifications acceptées sont consignées par écrit sous la forme d'une annexe et le Conseil d'Administration veille à ce que toutes les formalités requises par la loi belge pour l'opposabilité de ces modifications soient réalisées dans les meilleurs délais.

Article 15: Dissolution de l'Association

L'Assemblée Générale peut décider la dissolution de l'Association moyennant la majorité des deux tiers des Membres Associés. Si la dissolution proposée est approuvée, l'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs.

La balance nette de la liquidation est offerte à une autre association qui a des buts ou activités similaires à l'Association. Si ce n'est pas possible, cette balance est donnée à un organisme de charité international.

A la fin du processus de liquidation, le ou les liquidateurs rendent compte à l'Assemblée Générale qui déclare la dissolution de l'Association.

Article 16: Loi applicable

Les dispositions du titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiées par la loi du 2 mai 2002, articles 46 à 58, seront applicables à tout élément non régulé par les présents Statuts.

Article 17: Nomination de Membres du Conseil d'Administration et d'un Président

Sous la condition suspensive que la personnalité juridique soit octroyée à l'Association par un Arrêté Royal en vertu de l'article 50, §1 de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, les Membres Fondateurs de l'Association nomment :

* en tant que Président :

Monsieur Tretyakov, Sergei \$, demeurant à \$

* et comme Membres du Conseil d'Administration :

- Monsieur Bilotti, Filiberto \$, demeurant à \$

- Monsieur Craye, Christophe \$, demeurant à \$

- Monsieur Ozbay, Ekmel \$, demeurant à \$

- Monsieur Podlozny, Vladimir \$, demeurant à \$

pour une période d'un an à dater de la publication de l'Arrêté Royal au Moniteur belge octroyant la personnalité juridique à l'Association.

POUVOIRS

Tous les comparants, représentés comme dit est :

1. Charges

déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit qui incombent à l'association, ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève à mille quatre cent cinquante-sept euros et cinquante cents (€ 1.457,50).

2. Pouvoirs

confèrent tous pouvoirs et mandats à M
, demeurant à

, avec droit de substitution :

a) aux fins de procéder à toutes formalités postérieures à l'assemblée et notamment aux fins de déposer tous documents auprès du Greffe du Tribunal de Commerce, du Ministère de la Justice et de la Banque Carrefour des Entreprises et de toutes autres Administrations publiques ou privées. A cette fin, le mandataire a le pouvoir de signer tous actes, pièces, formulaires et documents.

b) afin de rédiger, compléter et signer au nom des membres le registre des membres de l'association.

ATTESTATION NOTARIEE

Conformément à l'article 46, alinéa 2, le Notaire soussigné atteste, après vérification, du respect des dispositions légales prévues par le Titre III de la Loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Droit d'écriture

(Code des droits et taxes divers)

Le droit d'écriture à percevoir à l'occasion du présent acte s'élève à nonante-cinq euros (€ 95,00).

Information – Conseil

1. Le projet du procès-verbal a été communiqué par l'Etude du Notaire soussigné le sept mai deux mille sept.

2. Les comparants déclarent que le Notaire les a entièrement informé sur leurs droits, obligations et charges découlant des actes juridiques dans lesquels ils sont intervenus et qu'il les a conseillé en toute impartialité.

DONT ACTE

Date et lieu que dessus.

L'acte est commenté et lu par le Notaire soussigné.

Et lecture faite, Les comparants ont signé avec le Notaire.